

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Session Ordinaire De Mars 2024

Délibération

N°CC/2024/02/76

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit mars, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre s'est réuni en présentiel à la salle de délibérations de la mairie de Sainte-Rose et en visioconférence sous la présidence de Guy Losbar, Président,

Présents : Guy LOSBAR - Adrien BARON - Ferdy LOUISY - Camille ELISABETH - Nestor LUCE - Ephrem GLORIEUX - Philippe MORVAN - Daniel PETRIS - Yolande BOURGUIGNON - Roselise FAMIBELLE - Patricia ELUSUE - David NEBOR - Jacqueline LOLIA - Magalie SALIBUR - Cynthia CHAPOULIE - Jean-Paul TRIVIAUX-FRENET - Ginette VEROIX - Bruno FELICIANNE - Annick ABELA - Christian JEAN-CHARLES - Philippe DEZAC - Laura GUEPPOIS - Fauvert SAVAN - Edmée MAURIELLO - Henri YACOU - Gilbert ROUYARD

Acte rendu exécutoire
- après transmission
en préfecture le

Absent excusé : Ketty DELVER

05 AVR. 2024

Absents : Bernard ABDOUL MANINROUDINE - Rémy SENNEVILLE - Josy ALEXIS - Sylvie DAGONIA - Jocelyn SAPOTILLE - Liliane MAXIMIN-BAJAZET - Line LAGUERRE - Benjamin GRACCHUS - Didier MARICEL - Henri JOTHAM - Joël HILAIRE - Augustin KANCEL - Jocelyne UNIMON - Clara RIGAH - Jeanny MARC-MATHIASIN

- publication sur le site
Internet ou,

Votants : 26

08 AVR. 2024

ACCOMPAGNEMENT DE L'ASSOCIATION JUVENIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015, relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1683/AD/II/2 du 30 décembre 2010 portant extension du périmètre et transformation de la CCNBT en Communauté d'Agglomération ;

Sainte-Rose,
Le 28/03/2024

Vu l'arrêté n°2012-1122 du 16 octobre 2012 portant extension du périmètre de de la CANBT ;

Vu la délibération n°1 du 15 juillet 2019, relative à la mise en conformité des statuts de la CANBT avec les compétences issues de l'article L5216-5 du CGCT ;

Considérant que l'association Juvenis est composée de 101 jeunes (12 à 18 ans), 97 (de 6 à 11 ans), 30 séniors, 13 femmes, 35 encadrants et 3 arbitres ;

Considérant qu'il s'agit donc de permettre à 15 jeunes âgés de 12 et 13 ans de participer à cette manifestation sportive de grande envergure ;

Considérant que cette demande se justifie par la participation du club à plusieurs compétitions : Coupe de France (Zone Guadeloupe) ; Coupe de la Guadeloupe séniors et jeunes ; Championnat régionale 3 et enfin tous les tournois « école de football » de la Guadeloupe ;

Considérant que par ailleurs, en 2006 le club a obtenu le Label FFF École de Foot ;

Considérant que cette reconnaissance de la Fédération Française de Football garantit un travail de qualité de l'ensemble des membres du football d'animation (U7 à U13) qui, soutenus par la direction du club, œuvrent pour l'épanouissement et la progression de chacun sur le plan social, éducatif, sportif tout en maintenant de saines relations avec son environnement ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Sport réunie le 13/03/2024 pour un accompagnement financier à hauteur de sept mille euros (7 000 €) ;

Vu le rapport du Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;

Et après en avoir délibéré :

Le conseil décide par scrutin :

- Nombre de membres en exercice : 42
- Nombre de membres présents au moment du vote : 26
- Nombre de suffrages exprimés : 26
- Nombre de voix pour : 26

ARTICLE 1 : D'approuver un accompagnement financier à hauteur de sept mille euros (7 000 Euros) à l'association Juvenis afin de participer à un tournoi international de football du 7 au 9 juin 2024 à Pontivy en Bretagne.

ARTICLE 2 : Le Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse- Terre, le Directeur Général des Services et le Percepteur Communautaire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXPEDITION CONFORME
LE PRESIDENT**

GUY LOSBAR



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6 Rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.